CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.554 du 20 mai 2003

A.117.275 /VI-16.206

En cause : **MASSIZE DJOMO** Angèle**,**
rue Cervantes, 12/2D,
1190 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre des Télécommunications et des
Entreprises et Participations publiques,
chargé des Classes moyennes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2002 par Angèle MASSIZE DJOMO qui demande l'annulation de la décision n° 660325.448.15 F 02 prise par la Commission des dispenses de cotisations le 17 décembre 2001;

Vu le mémoire en réponse notifié le 11 juin 2002 à la partie requérante qui en a accusé réception le 27 juin 2002;

Vu la note de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 18 février 2003 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti à partir du 27 juin 2002; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt mai deux mille trois par :

MM.	HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
P. HARMEL	Ph. HANSE.